



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

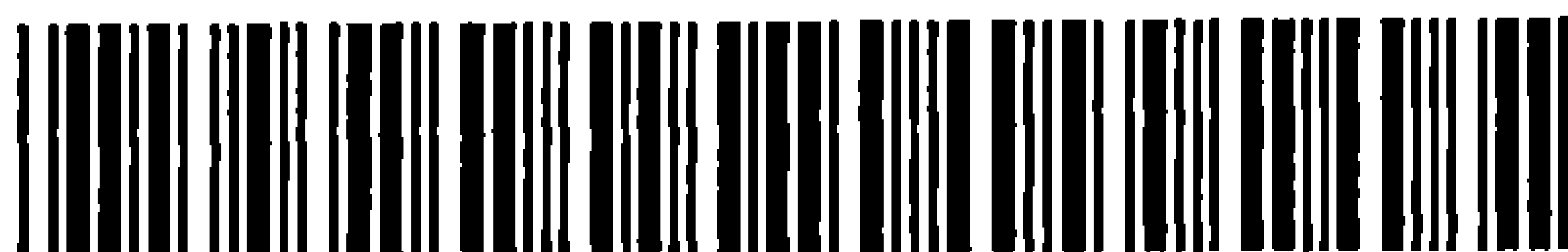
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 12620

Numéro SIREN : 342 227 626

Nom ou dénomination : COMAUDITEX

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2017 sous le numéro de dépôt 44510



1704456806

DATE DEPOT : 2017-05-05

NUMERO DE DEPOT : 2017R044510

N° GESTION : 1988B12620

N° SIREN : 342227626

DENOMINATION : COMAUDITEX

ADRESSE : 24 rue Erlanger 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2017/02/21

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIESMODIFICATION(S) STATU

COMAUDITEX

Société à responsabilité limitée au capital de 52.000 €

Siège social : 24 rue Erlanger

PARIS (75016)

R.C.S. PARIS B 342 227 626

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 FEVRIER 2017

Le vingt et un février deux mille dix sept

à dix heures

les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Pierre GABORIAU détenant,	284 parts
Monsieur Patrick VUILLAUME détenant,	31 parts
Monsieur Sébastien BRANGBOUR détenant	5 parts
Parts détenues par COMAUDITEX	200 parts
soit	520 parts
	=====

Monsieur Pierre GABORIAU préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que tous les associés présents et représentés possèdent 520 parts sociales, soit au moins les trois quarts des parts sociales et en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation
- La feuille de présence
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

AK
Ph W
SB

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé.
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts.
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la cession d'une part sociale envisagée par Monsieur Patrick VUILLAUME et en conséquence d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts :

Monsieur Jean Daniel ROUANET
Commissaire aux comptes
Demeurant : Foncaude 81660 PONT DE L'ARN

Cet agrément prendra effet à compter du jour où la cession définitive sera signifiée à la Société, ce qui devra intervenir avant le 30 avril 2017

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales ayant droit de vote

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (€ 52.000).

Il est divisé en CINQ CENT VINGT PARTS (520) de CENT EUROS (€ 100) chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Ph ✓
Ph 5B₂

Monsieur Pierre GABORIAU
Deux cent quatre vingt quatre parts,

284 parts

Société COMAUDITEX
Deux cents parts,

200 parts

Monsieur Patrick VUILLAUME
Trente parts,

30 parts

Monsieur Sébastien BRANGBOUR
Cinq parts

5 parts

Monsieur Jean-Daniel ROUANET
Une part

1 part

**Total égal au nombre de parts composant le capital
social : CINQ CENT VINGT PARTS**

S20 parts
=====

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales ayant droit de vote

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts sociales ayant droit de vote

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés

Pierre GABORIAU

Patrick VUILLAUME

COMAUDITEX

Sébastien BRANGBOUR

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés,

Monsieur Patrick VUILLAUME

Né le 22 octobre 1949 à CHARENTON LE PONT (94)

De Nationalité Française

Demeurant : 15 rue Camille Desmoulins – 92300 LEVALLOIS PERRET

Marié sous le régime de la communauté légale à Madame Corinne BATISSE

Ci-après dénommé le « Cédant »,

D'une part,

Et

Monsieur Jean-Daniel ROUANET

Né le 9 Juillet 1959 à MAZAMET (81)

De nationalité Française

Demeurant : Foncaude 81660 PONT DE L'ARN

Divorcé non remarié

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »,

D'autre part,

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Le Cédant possède des parts sociales de la société COMAUDITEX, société à responsabilité limitée au capital de 52.000 euros, représenté par 520 parts sociales de 100 euros, dont le siège social est situé PARIS (75016) 24 rue Erlanger, Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 342.227.626

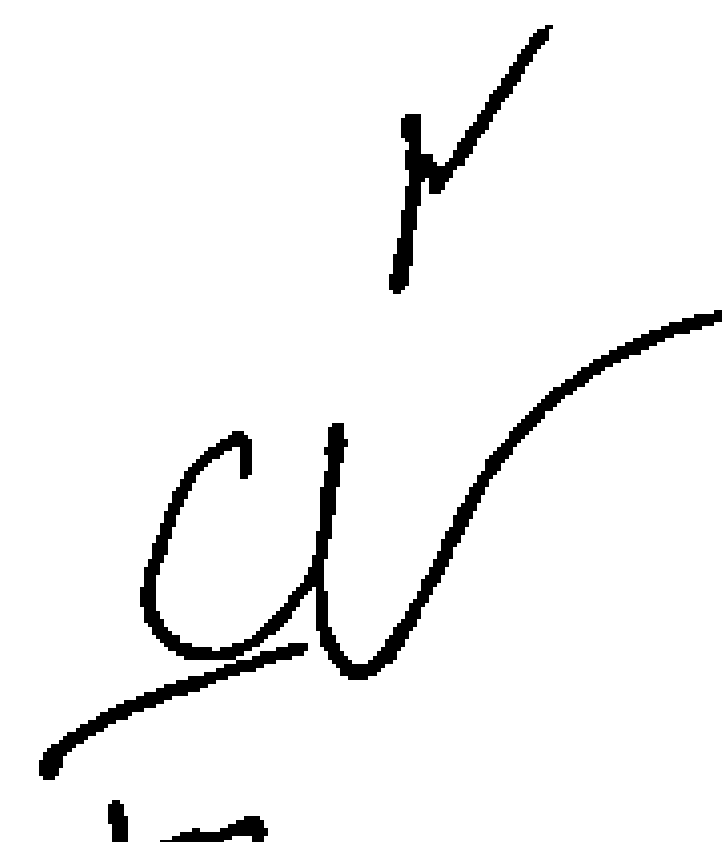
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Cession des parts et jouissance

Par les présentes, le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte, une part sociale de la société COMAUDITEX

Le Cessionnaire est, à compter de ce jour, propriétaire de ladite part sociale et subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ladite part sociale.

Il est expressément convenu qu'à compter de la date de signature des présentes, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui pourraient être attribués à la part sociale au titre de l'exercice social en cours au jour de la présente cession.



Article 2 - Origine de la propriété

La part cédée dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur Patrick VUILLAUME et son conjoint Madame Corinne BATISSE épouse VUILLAUME Ici Intervenant acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-cédant.

La part cédée a été acquise à titre onéreux.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT euros (€100), que le Cessionnaire a payé ce jour au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Article 4 - Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire de ladite part sociale, que celle-ci est libre de tout nantissement ou de toute sûreté de quelque nature que ce soit et ne fait l'objet d'aucune saisie ou revendication par un tiers à quelque titre que ce soit.

Article 5 - Formalités de publicité

Le Cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code civil.

Article 6 - Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par le Cessionnaire, pour les frais se rapportant à la cession des parts sociales à lui consenties et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Article 7 - Agrément de la cession

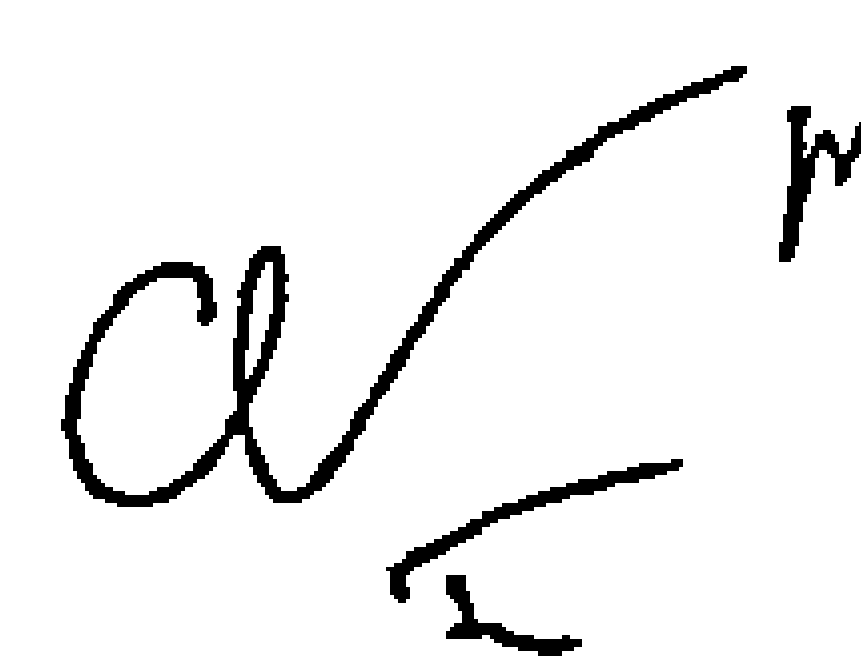
Conformément à l'article 10 des statuts, la collectivité des associés a autorisé la présente cession par décision en date du 22 Mars 2011, agréant le Cessionnaire en qualité de nouvel associé. Elle a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, la rédaction de l'article 7 des statuts.

Article 8 - Déclarations fiscales

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- que le Cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées ;
- que la société COMAUDITEX n'est pas à prépondérance immobilière ;
- que la société COMAUDITEX est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le Cédant déclare en outre que la part sociale cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.



Le présent acte de cession de part sociale est soumis au droit français.

Fait à Paris, le 23 *juin* 1961
Fait en CINQ exemplaires

Brn your cession I am
your no. 2

Bon pour repinition
d'une part sociale

Jean-Daniel ROUANET (2)

- Enregistré à : SIE DE NEULLY POLE ENREGISTREMENT

Le 16/03/2017 Borderneau n°2017/144 Case n°18

Exd 1716

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

~~Grandes Administrations Publiques~~



1704456805

DATE DEPOT : 2017-05-05

NUMERO DE DEPOT : 2017R044510

N° GESTION : 1988B12620

N° SIREN : 342227626

DENOMINATION : COMAUDITEX

ADRESSE : 24 rue Erlanger 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/30

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

DECLARATION DE CONFORMITE

Nous, soussignés

Monsieur Pierre GABORIAU
Gérant de la société COMAUDITEX
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €
Siège social : 24 rue Erlanger PARIS (75016)
Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 342 227 626

ci-après dénommée la société absorbante

d'une part,

Et
Monsieur Patrick VUILLAUME
Représentant de la société FINANCIERE PG/PV
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
Siège social : 7 rue Paul Cavare - 93110 ROSNY S/BOIS
Immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le B 799.817.580

ci-après dénommée la société absorbée

d'autre part,

Exposons ce qui suit, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du code de commerce, relative à la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante :

Exposé

1° Par décision unanime des associés de la société COMAUDITEX en date du 6 octobre 2016, il a été désigné la société OPSIONE AUDIT en qualité de commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports.

Par décision unanime des associés de la société FINANCIERE PG/PV en date du 6 octobre 2016 il a été désigné la société OPSIONE AUDIT en qualité de commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports

Ce rapport a été déposé le _____ au siège de la Société Absorbante ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce et annexé au projet de fusion.

2° Le gérant de la Société Absorbante a approuvé, en date du 8 décembre 2016, la signature du projet de traité de fusion de la Société Absorbée et la Société Absorbante.

3° Le projet de traité de fusion de la Société Absorbée et la Société Absorbante a été signé par Messieurs Pierre GABORIAU et Patrick VUILLAUME suivant acte en date du 8 décembre 2016

Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;



- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société Absorbée transférés à la Société Absorbante, étant précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, les apports de la Société Absorbée ont été effectués à leur valeur réelle ;
- les modalités de remise des actions de la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée et la date à partir de laquelle ces actions de la Société Absorbante donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront du point de vue juridique, comptable et fiscal considérées comme accomplies par la Société Absorbante, bénéficiaire des apports ;
- le rapport d'échange des droits sociaux, et la méthode retenue pour sa détermination ;
- le montant de la prime de fusion ;
- que la Société Absorbée détenant en portefeuille 200 parts sociales de la Société Absorbante, ces parts détenues par la Société Absorbante dans son propre capital au résultat de la fusion

En conséquence, COMAUDITEX s'engage à procéder dans les deux ans de la date de réalisation de la fusion soit :

- A procéder à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 200 parts sociales COMAUDITEX qu'elle détient au titre de la fusion (soit €. 20.000), lesdites parts sociales étant annulées. La différence entre la valeur des parts figurant à l'actif du bilan de la société absorbée (500.000 euros) et le montant de la réduction de capital résultant de l'annulation des titres (20.000 euros) soit 480.000 euros s'imputerait sur la prime de fusion à hauteur de 50.453 euros ; la différence soit 429.547 euros serait imputée sur le compte « Report à nouveau »

A céder les 200 parts auto détenues.

Le capital de la Société Absorbante ne serait augmenté, au titre de la fusion, que d'une somme de 2.000 euros et porté ainsi à la somme totale de 52.000 euros.

4° Deux exemplaires originaux du projet de fusion ont été déposés aux greffes des tribunaux de commerce de BOISIGNY le 14 décembre 2016 pour la Société Absorbée, et de PARIS le 8 décembre 2016 pour la Société Absorbante.

5° Publication de l'avis relatif au projet de fusion

L'avis de projet de fusion a fait l'objet d'une publication :

- pour la Société Absorbée, au Bodacc du 17 et 18 décembre 2016
- pour la Société Absorbante, au Bodacc du 17 et 18 décembre 2016

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu par la réglementation.

6° L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés et actionnaires au siège social de chacune des deux Sociétés Absorbante et Absorbée, notamment ceux visés par l'article R. 236-6 du code de commerce, l'ont été dans les délais et selon les modalités prévues par la loi.

Le rapport du commissaire aux apports a été déposé le _____ au greffe du tribunal de commerce de PARIS

7° L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée réunie le 30 janvier 2017 a approuvé le projet de fusion avec la Société Absorbante mais a modifié la date d'effet de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2017 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la SARL FINANCIERE PG/PV entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 janvier 2017 seront réputés réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la SARL COMAUDITEX et considérées comme accomplies par la SARL COMAUDITEX à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette même assemblée a décidé la dissolution de la Société Absorbée au jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le 30 janvier 2017



L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante réunie le 30 janvier 2017 a approuvé le projet de fusion à l'exception de la date d'effet comptable et fiscal de la fusion, et d'augmentation de son capital.

Elle a modifié la date d'effet de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2017 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la SARL FINANCIERE PG/PV entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 janvier 2017 seront réputés réalisés, selon le cas, au profit ou à la charge de la SARL COMAUDITEX et considérées comme accomplies par la SARL COMAUDITEX à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle a décidé que la fusion prendrait effet d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2017.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts.

8° Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la Société Absorbante et les autres modifications statutaires de cette société, et
 - la dissolution de la Société Absorbée,
- ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales ci-après :
- pour la Société Absorbée :
 - pour la Société Absorbante :

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

Déclaration

En conséquence de ce qui précède, les soussignés, ès qualités, déclarent et constatent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- la fusion de la Société Absorbée et la Société Absorbante par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante a été régulièrement réalisée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le 30 janvier 2017
- la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée a été régulièrement réalisée le 30 janvier 2017
- la Société Absorbante a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en date du 30 janvier 2017

Les modifications corrélatives des statuts de la Société Absorbante ont été réalisées en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Un exemplaire du traité de fusion, un original du rapport du commissaire aux apports, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante approuvant la fusion et l'augmentation de capital qui en résulte ainsi que les statuts modifiés de la Société Absorbante seront déposés, avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du Tribunal de commerce de chacune des Sociétés Absorbante et Absorbée.

SARL COMAUDITEX

SARL FINANCIERE PG/PV



1704456804

DATE DEPOT :	2017-05-05
NUMERO DE DEPOT :	2017R044510
N° GESTION :	1988B12620
N° SIREN :	342227626
DENOMINATION :	COMAUDITEX
ADRESSE :	24 rue Erlanger 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2017/01/30
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés :

COMAUDITEX

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €

Siège social : 24 rue Erlanger PARIS (75016)

Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 342 227 626

Représentée par Monsieur Pierre GABORIAU, son gérant

Spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale du

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »

d'une part,

Et

FINANCIERE PG/PV

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : 7 rue Paul Cavare - 93110 ROSNY S/BOIS

Immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le B 799.817.S80

Représentée par Monsieur Patrick VUILLAUME,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale du

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »

Et ensemble les « parties »

d'autre part,

Étant préalablement exposé ce qui suit :

A - Présentation de la société absorbante et de la société absorbée

A.1 Présentation de la société absorbante

COMAUDITEX a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est réglementée par les textes législatifs et réglementaires

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 1^{er} juin 1987

La durée de la société absorbante expirera le 14 septembre 2086 sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 31 Décembre de chaque année.

Son capital s'élève à la date des présentes à 50.000 euros divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties



A.2 Présentation de la société absorbée

FINANCIERE PG/PV a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- toute détention, prise de participation exclusivement dans des sociétés ayant pour activité le commissariat aux comptes
- La propriété, la mise en valeur, l'animation et le développement de ces participations ou placements, notamment par la fourniture de prestations de services, le financement et l'apport d'affaires à ses filiales

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 3 janvier 2014

La durée de la société absorbée expirera le 21 janvier 2113 sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 30 juin de chaque année.

Son capital s'élève à la date des présentes à 10.000 euros divisé en 100 parts sociales d'un montant nominal de 100 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

A.3 - Liens en capital

La société FINANCIERE PG/PV, société absorbée, détient 200 parts sociales de la société COMAUDITEX, société absorbante, représentant 40 % du capital et des droits de vote de cette société.

A.4 - Dirigeants communs

COMAUDITEX et FINANCIERE PG/PV ont pour dirigeant social commun : Monsieur Pierre GABORIAU

A.5 - Consultation des instances représentatives du personnel

La société absorbante n'a pas d'instance représentative du personnel.

La société absorbée n'a pas d'instance représentative du personnel.

A.6 - Événements importants survenus depuis la clôture de chacune des sociétés

Les associés de la société FINANCIERE PG/PV ont abandonné chacun une partie de leur compte courant pour un montant global de 25.000 euros telle que cela ressort d'une situation intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2016.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

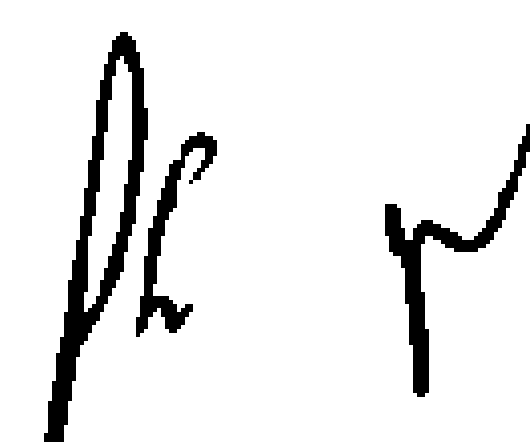
B. - COMPTES DE RÉFÉRENCE MÉTHODES D'ÉVALUATION

Article B.1 - Projet de fusion

1.1 Fusion envisagée

Les parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de la société FINANCIERE PG/PV par la société COMAUDITEX selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce.



En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'Article 12 ci-dessous :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.2 Motifs et buts de la fusion

La société FINANCIERE PG/PV a été créée dans le but de permettre l'entrée autre que symbolique d'un nouvel associé qui, s'il pouvait contribuer au développement de la clientèle, ne pouvait en raison de la valeur de la société COMAUDITEX acquérir une telle participation.

Toutefois, La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ayant refusé l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes de la société FINANCIERE PG/PV, celle-ci n'a plus de raison d'être.

Article B.2 - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération de fusion

La société COMAUDITEX clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés le 21 juin 2016

La société FINANCIERE PG/PV clôture son exercice social le 30 juin de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2016 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés le 5 octobre 2016.

La situation intermédiaire au 30 septembre 2016 tient compte des abandons de comptes courants consentis par deux associés

Les derniers comptes sociaux annuels de la société absorbante étant clos depuis plus de six mois, la société absorbante a, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2016 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes d'évaluation et suivant la même présentation que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Toutefois, en raison du caractère saisonnier de l'activité de la société COMAUDITEX qui réalise entre 70 et 80% de son chiffre d'affaires sur le premier semestre de l'année civile, ceux-ci sont dépourvus de signification.

Cette situation comptable intermédiaire figure pour information en annexe au présent traité de fusion

Article B.3 - Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange

Conformément au règlement ANC 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la fusion sera réalisée sur la base des valeurs réelles des actifs et passifs de la société absorbée à la date de d'effet de la fusion étant précisé que le rapport d'échange se fera sur la base de la valeur réelle des sociétés parties à la fusion.



C. - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES PATRIMOINES TRANSMIS

Article C.1 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Dans le cadre de la fusion, la société absorbée transfère à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article G-1 ci-dessous, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la FINANCIERE PG/PV devant être intégralement dévolu à COMAUDITEX dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de la fusion.

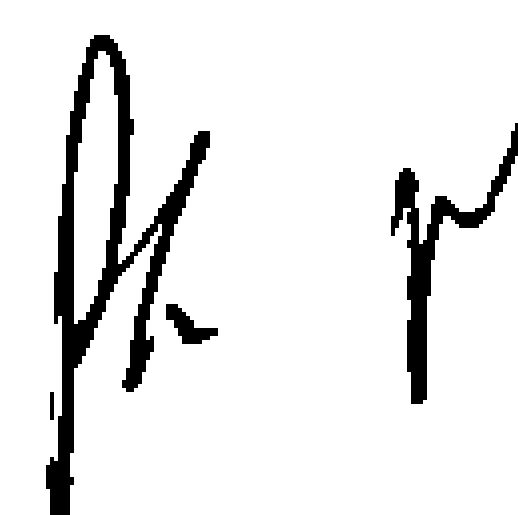
1.1 Éléments d'actif transmis par la société absorbée à la société absorbante

a) Les actifs transférés par FINANCIERE PG/PV à la société absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent dans la situation intermédiaire de la société absorbée au 30 septembre 2016 et estimés en valeur réelle

Actif immobilisé	Valeurs brutes	Amortissements et dépréciations	Valeurs nettes	Valeurs réelles
Immobilisations financières	150.000	0	150.000	150.000
Participations	500.000	0	500.000	500.000
Autres	2.650	0	2.650	2.650
Total actif immobilisé	652.650	0	652.650	652.650
Actif circulant	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette	
Créances	685	0	685	685
Total actif circulant	685	0	685	685
Montant total des actifs transférés	653.335	0	653.335	653.335

1.2 Éléments de passif transmis par la société absorbée à la société absorbante

a) La société absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société FINANCIERE PG/PV, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans la situation au 30 septembre 2016 est ci-après indiqué.



Passif pris en charge	Montant au 30.09.2016	Valeur réelle
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	329.469	329.469
Emprunts et dettes financières diverses	5	5
Associés	50.000	50.000
Dettes fiscales et sociales	3.509	3.509
Autres dettes	217.900	217.900
Total du passif	600.882	600.882

1.3 Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la société absorbée.

1.4 Actif net transmis au 30 septembre 2016

La valeur réelle de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante dans le cadre de la fusion s'élève à :

Montant total des actifs apportés	653.335 €
Montant total du passif pris en charge	600.882 €
Actif net apporté	52.453 €

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la société absorbée de quelque nature que ce soit seront transférées à la société absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans la situation intermédiaire de la société absorbée au 30 septembre 2016

D. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

Article D.1 - Propriété – Jouissance

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, les sociétés absorbées transmettront à la société absorbante l'universalité de leurs patrimoines dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

COMAUDITEX aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par FINANCIERE PG/PV y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de FINANCIERE PG/PV à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce, dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

A compter de cette date, la société absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

L'ensemble du passif de société FINANCIERE PG/PV à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la société FINANCIERE PG/PV seront transmis à la société COMAUDITEX.

Article D.2 - Engagements réciproques

COMAUDITEX et FINANCIERE PG/PV conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Article D.3 - Charges et conditions

3.1 La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif transmis dans l'état où la société absorbée les détient à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

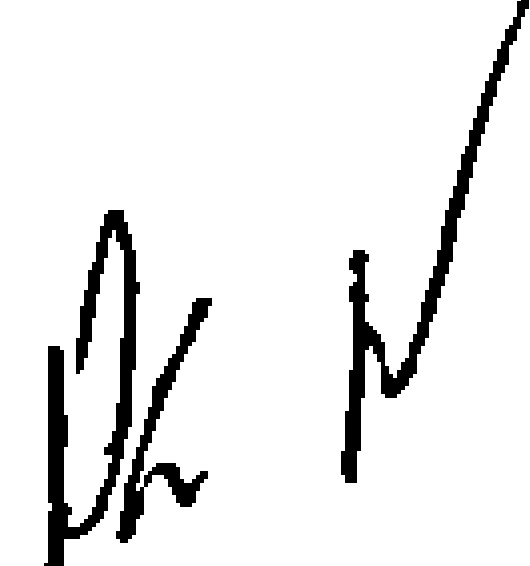
3.2 La société absorbante sera tenue à l'acquittement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu. D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers des sociétés absorbées en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3.3 La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société absorbée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc.).

3.4 La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société absorbée.

En particulier, la société absorbante sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenus par la société absorbée.

3.5 La société absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, FINANCIERE PG/PV sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à COMAUDITEX au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.



3.6 La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion.

3.7 La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

3.8 La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

3.9 La société absorbante aura, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, en lieu et place des sociétés absorbées, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

E. - DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Article E.9 - Détermination du rapport d'échange

La parité d'échange est calculée sur la base de la valeur réelle de chaque société.

Pour la société FINANCIERE PG/PV, la valeur réelle de la société est celle résultant de ces comptes au 30 septembre 2016 sauf les titres de participation dont la valeur réelle est de K€.900

La société COMAUDITEX est valorisée sur la base de son actif net soit €.457.661 majoré de €.700.000 pour tenir compte de sa valeur réelle.

L'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

a) Société COMAUDITEX

Valeur réelle de la société : €.1.200.000 soit une valeur de la part sociale de 2.400 euros

b) Société FINANCIERE PG/PV

Valeur réelle de la société : € 52.453

Valeur de la part sociale : 524,45 euros

La comparaison des valeurs ainsi déterminée des titres fait ressortir un rapport d'échange d'environ 4,58 parts sociales de FINANCIERE PG/PV pour 1 part sociale de COMAUDITEX.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 5 parts sociales de FINANCIERE PG/PV pour 1 part sociale de COMAUDITEX

Article E.2 - Rémunération des apports - Augmentation de capital de la société absorbante - Prime de fusion

1.1 Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée FINANCIERE PG/PV recevront en échange des 100 parts de la société absorbée 20 parts de la société absorbante.

En conséquence, la société COMAUDITEX procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 2.000 euros, pour le porter de 50.000 euros à 52.000 euros, par création de 20 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la société absorbée, selon la répartition figurant en annexe au présent projet de traité de fusion, à raison de 1 part sociale de COMAUDITEX pour 5 parts sociales de FINANCIERE PG/PV

1.2 Rompus

Les associés de la société FINANCIERE PG/PV qui ne posséderaient pas le nombre de parts sociales nécessaires pour obtenir sans rompus les parts sociales de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

1.3 Prime de fusion - Réduction de capital

La différence entre la valeur réelle de l'actif net transféré par FINANCIERE PG/PV (soit 52.453 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société absorbante (soit 2.000 euros), constitue une prime de fusion d'un montant de 50.453 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le gérant de la société absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

Toutefois, FINANCIERE PG/PV est propriétaire de 200 parts sociales de COMAUDITEX, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière détiendrait 200 de ses propres parts sociales.

En conséquence, si la fusion se réalise, COMAUDITEX s'engage à procéder dans les deux ans de la date de réalisation de la fusion soit :

- A procéder à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 200 parts sociales COMAUDITEX qu'elle détient au titre de la fusion (soit €. 20.000), lesdites parts sociales étant annulées. La différence entre la valeur des parts figurant à l'actif du bilan de la société absorbée (500.000 euros) et le montant de la réduction de capital résultant de l'annulation des titres (20.000 euros) soit 480.000 euros s'imputerait sur la prime de fusion à hauteur de 50.453 euros ; la différence soit 429.547 euros serait imputée sur le compte « Report à nouveau »
- A céder les 200 parts autodétenues.

F. - DATE D'EFFET DE LA FUSION DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Article F.1 - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2017 soit antérieurement à la date à laquelle la fusion sera soumise aux assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée, de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante depuis le 1^{er} janvier 2017

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion

Article F.2 - Dissolution des sociétés absorbées - Remise des parts sociales nouvelles

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la société FINANCIERE PG/PV sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société FINANCIERE PG/PV sera entièrement pris en charge par la société COMAUDITEX. La dissolution de la société FINANCIERE PG/PV ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société absorbée, des parts sociales nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

G. - CONDITIONS SUSPENSIVES

Article G.1 - Réalisation de la fusion - Conditions suspensives

La réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société absorbante qui en résulte sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FINANCIERE PG/PV (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante) ;
- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société COMAUDITEX (absorbante) (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la société absorbante en rémunération de la fusion et de la réduction du capital) ;

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 31 décembre 2016 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'est pas définitivement réalisée avant le 31 décembre 2016, sauf prorogation d'un commun accord entre les parties au présent traité de fusion,

le présent traité de fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties au présent traité de fusion.

H. - DÉCLARATIONS

Article H.1 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

La société FINANCIERE PG/PV déclare :

- avoir la pleine propriété des biens transmis et que les biens transmis par la société FINANCIERE PG/PV ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe au présent traité de fusion et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société FINANCIERE PG/PV n'est pas en état de cessation des paiements, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

I. - ENGAGEMENTS FISCAUX

Article I.1 - Dispositions générales

1.1 Date d'effet de la fusion pour l'application des règles fiscales

La présente fusion prendra effet à la date d'effet indiquée à l'article F-1 ci-dessus pour l'application des règles fiscales. De ce fait, les résultats réalisés depuis cette date par la société absorbée seront repris dans le résultat imposable de la société absorbante.

1.2 Engagement déclaratif général

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé que la société absorbante et la société absorbée sont soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du code général des impôts.

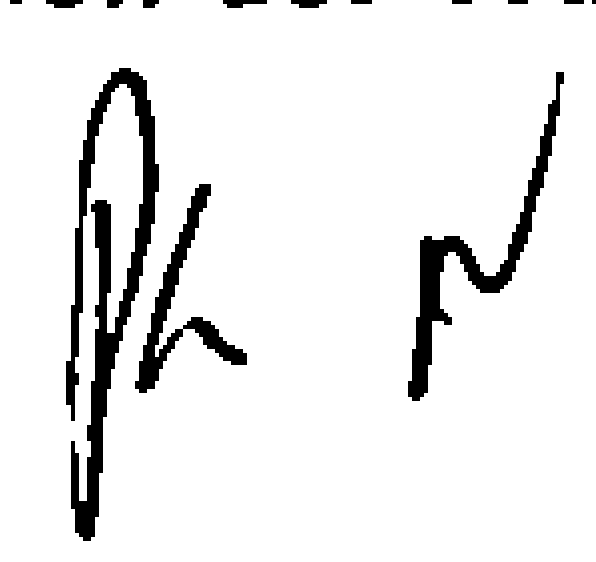
Article I.2 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbées et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure aux bilans de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5°, alinéa 6 du code général des impôts ;



- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la société absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la société absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apporté, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210-A-6 du code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, ou à défaut, à comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinzième de l'Annexe III au code général des impôts.

La société absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septième, II du code général des impôts.

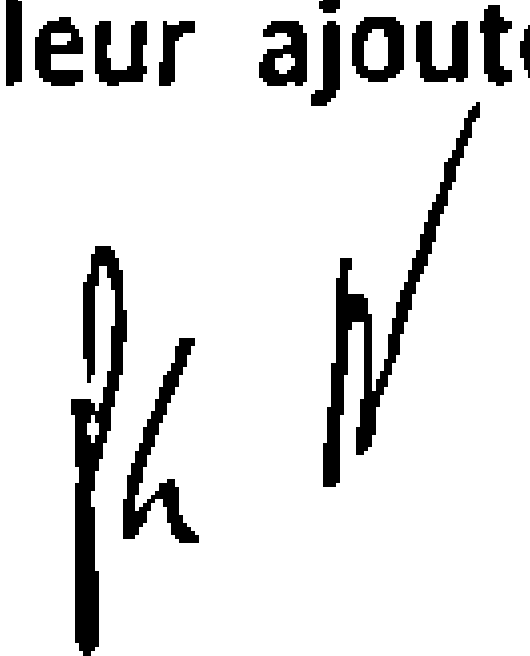
Article 1.3 - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du code général des impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.



La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant des crédits de TVA qui lui seront transférés et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Article I.4 – Enregistrement

La société absorbée et la société absorbante entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts, en application desquels la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe.

Article I.5 - Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment tous engagements de conservation de titres.

J. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article J.1 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, à la date de réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par les sociétés absorbées dans le cadre de la fusion.

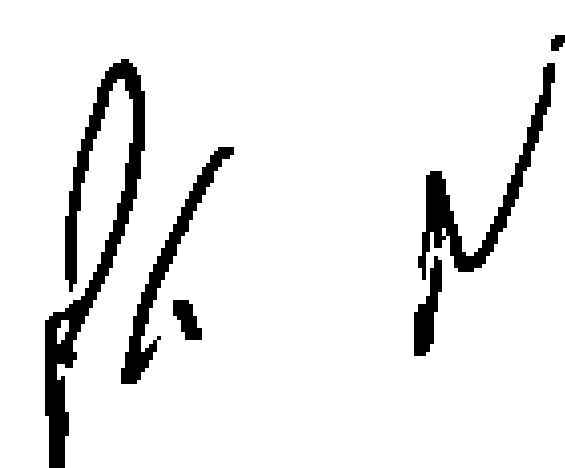
Article J.2 - Frais et droits

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par COMAUDITEX qui s'y oblige.

Article J.3 – Formalités

COMAUDITEX procédera dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la fusion ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine des sociétés absorbées.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui ont été apportés.



Article J. 4 - Pouvoirs

La société absorbante et la société absorbée donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent traité de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts aux greffes du tribunal de commerce de PARIS et de BOBIGNY

Article J.5 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font election de domicile en leur siège social respectif tel que figurant en tête des présentes.

Article J.6 - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

Article J.7 - Loi applicable - Attribution de juridiction

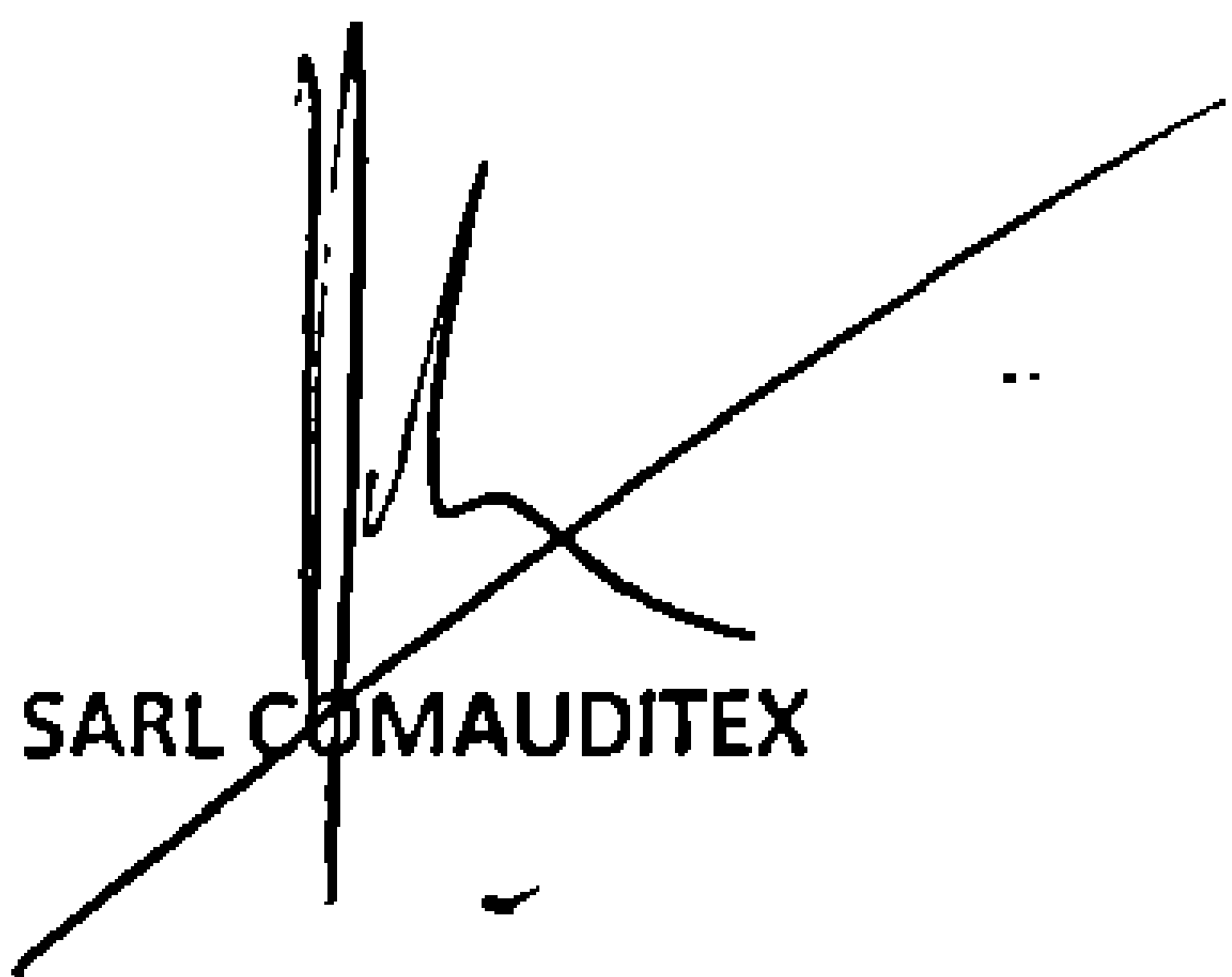
Le présent traité de fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de PARIS.

Article J.8 – Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du présent acte.

Fait à Paris,
Le 30 janvier 2017



SARL COMAUDITEX



SARL FINANCIERE PG/PV



1704456803

DATE DEPOT : 2017-05-05

NUMERO DE DEPOT : 2017R044510

N° GESTION : 1988B12620

N° SIREN : 342227626

DENOMINATION : COMAUDITEX

ADRESSE : 24 rue Erlanger 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

FINANCIERE PG/PV
 Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
 Siège social : 7 rue Paul Cavare
 93110 ROSNY S/BOIS

R.C.S. BOBIGNY B 799.817.580

PROCES -VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 JANVIER 2017

L'AN DEUX MIL DIX SEPT
ET LE TRENTE JANVIER A DIX HUIT HEURES,

Les associés de la société **FINANCIERE PG/PV** se sont réunis au 24 rue Erlanger 75016 PARIS, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont Présents ou représentés :

Monsieur Pierre GABORIAU pour	55 parts
Monsieur Patrick VUILLAUME pour	25 parts
Monsieur Sébastien BRANGBOUR pour	20 parts
Soit	100 parts

Monsieur Pierre GABORIAU préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le projet du traité de fusion
- le rapport du commissaire aux apports
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

pk MSB

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Rapport de la gérance ;
- Rapport du commissaire aux apports
- Examen et approbation du projet de traité de fusion par absorption de la SARL FINANCIERE PG/PV par la SARL COMAUDITEX ;
- Dissolution sans liquidation de la SARL FINANCIERE PG/PV à compter de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport et du rapport du commissaire aux apports. Il ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé le 8 décembre 2016
- du rapport de la gérance,
- du rapport du commissaire aux apports
- des situations comptables intermédiaires de la SARL COMAUDITEX et de la SARL FINANCIERE PG/PV au 30 septembre 2016

Approuve dans toutes ses dispositions

- le projet traité de fusion conclu avec la SARL COMAUDITEX aux termes duquel la SARL FINANCIERE PG/PV fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, et notamment (sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article G-1 du traité de fusion) :
- la transmission universelle du patrimoine de la SARL FINANCIERE PG/PV à la SARL COMAUDITEX
- l'évaluation, sur la base des valeurs réelles résultant du bilan au 30 juin 2016 de la SARL FINANCIERE PG/PV, des éléments d'actif apportés 653.335 € et des éléments de passif pris en charge 600.882 €, soit un actif net apporté égal à 52.453 €
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1 part sociale de la SARL COMAUDITEX pour 5 parts sociales de la SARL FINANCIERE PG/PV ✓

Modifie la date d'effet de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2017 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la SARL FINANCIERE PG/PV entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 janvier 2017 seront réputés réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la SARL COMAUDITEX et considérées comme accomplies par la SARL COMAUDITEX à compter du 1^{er} janvier 2017.

*Ph N
SB*

L'assemblée générale prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article G 1 du traité de fusion :

- il sera réalisé une augmentation du capital social de la SARL COMAUDITEX d'un montant de 2.000 € pour le porter de 50.000 € à 52.000 €, au moyen de la création de 20 parts sociales nouvelles au nominal de 100 euros chacune entièrement libérées ;
- ces actions nouvelles seront réparties entre les associés à raison de 1 part sociale de la SARL COMAUDITEX pour 5 parts sociales de la SARL FINANCIERE PG/PV ;
- ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisé, et seront dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.
- la différence entre le montant de l'actif net apporté par la SARL FINANCIERE PG/PV et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 50.453 euros constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».
- il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la SARL COMAUDITEX, avec faculté de subdélégation, à :
 - imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la SARL FINANCIERE PG/PV par la SARL COMAUDITEX ;
 - prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
 - prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au gérant, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la gérance et en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide, que la société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait de la fusion à compter de la date de réalisation de la fusion.

Elle prend acte que les parts sociales créées par la SARL COMAUDITEX, société absorbante, seront immédiatement et directement attribuées aux associés de la société, conformément au rapport d'échange ci-dessus.

Ph MJB

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au gérant de la SARL FINANCIERE PG/PV et au gérant de la SARL COMAUDITEX, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater, ensemble ou séparément, au nom de la SARL COMAUDITEX venant aux droits de la SARL FINANCIERE PG/PV par l'effet de la fusion, la réalisation définitive de la fusion et de procéder, avec faculté de subdélégation, à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de la fusion et la dissolution subséquente de la SARL FINANCIERE PG/PV

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

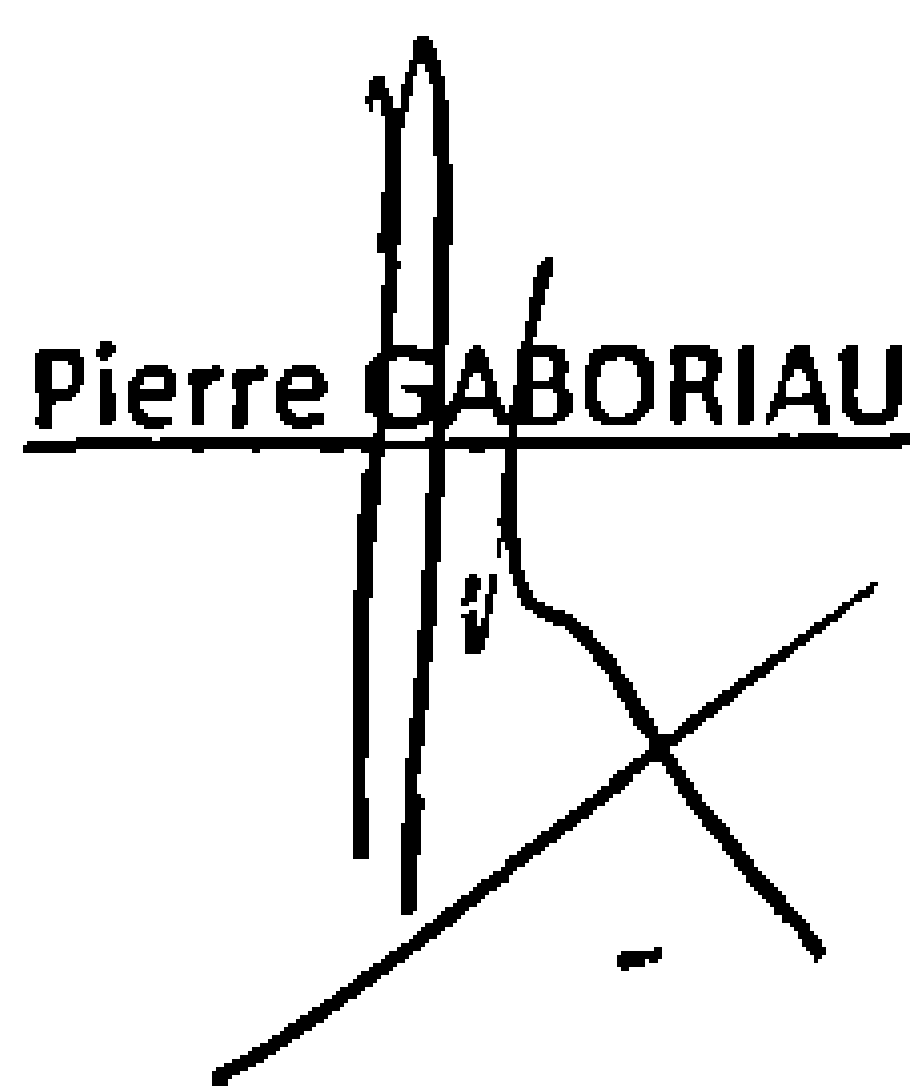
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

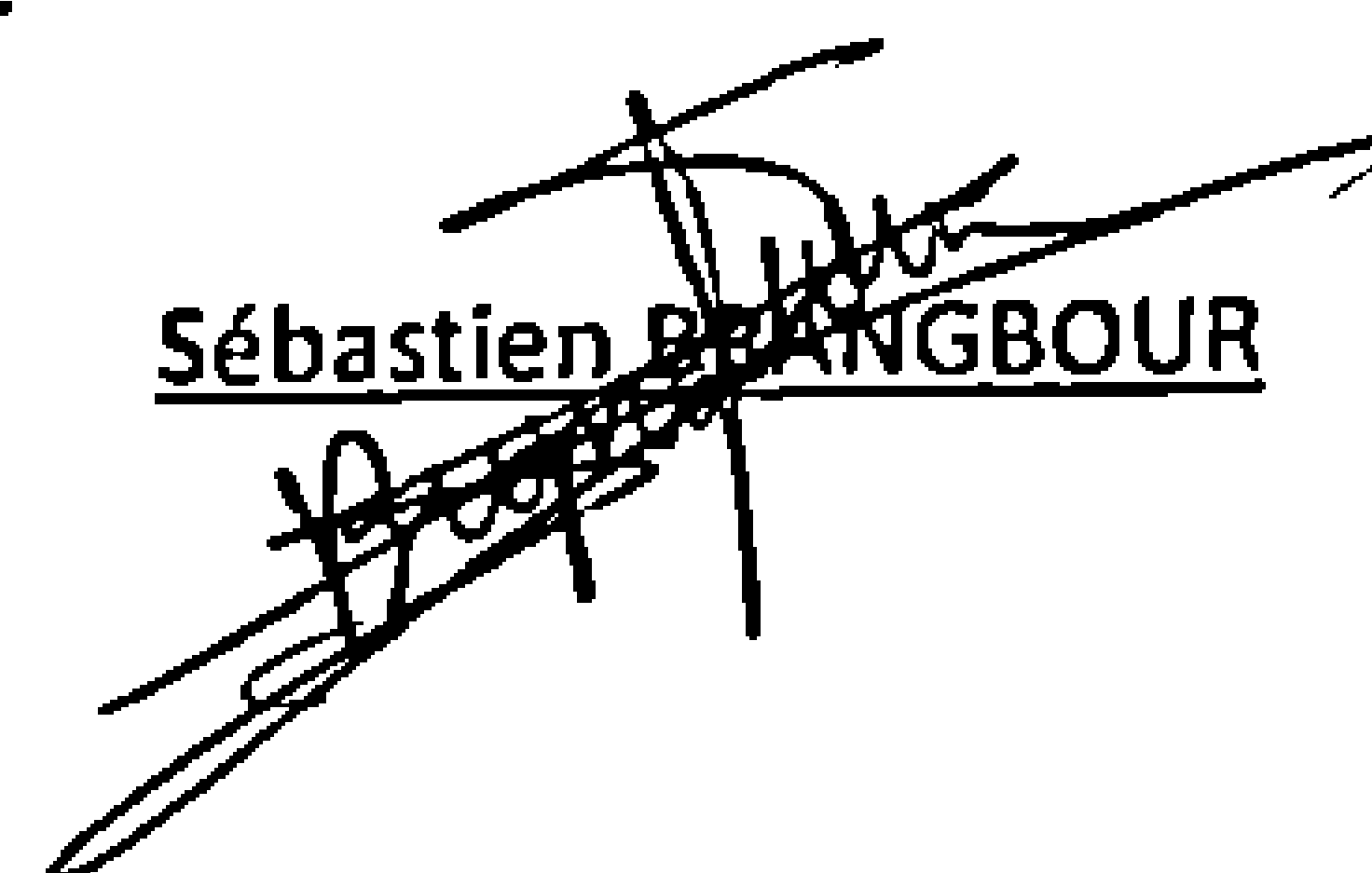
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés présents


Pierre GABORIAU


Patrick VUILLAUME


Sébastien BOANGBOUR

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY

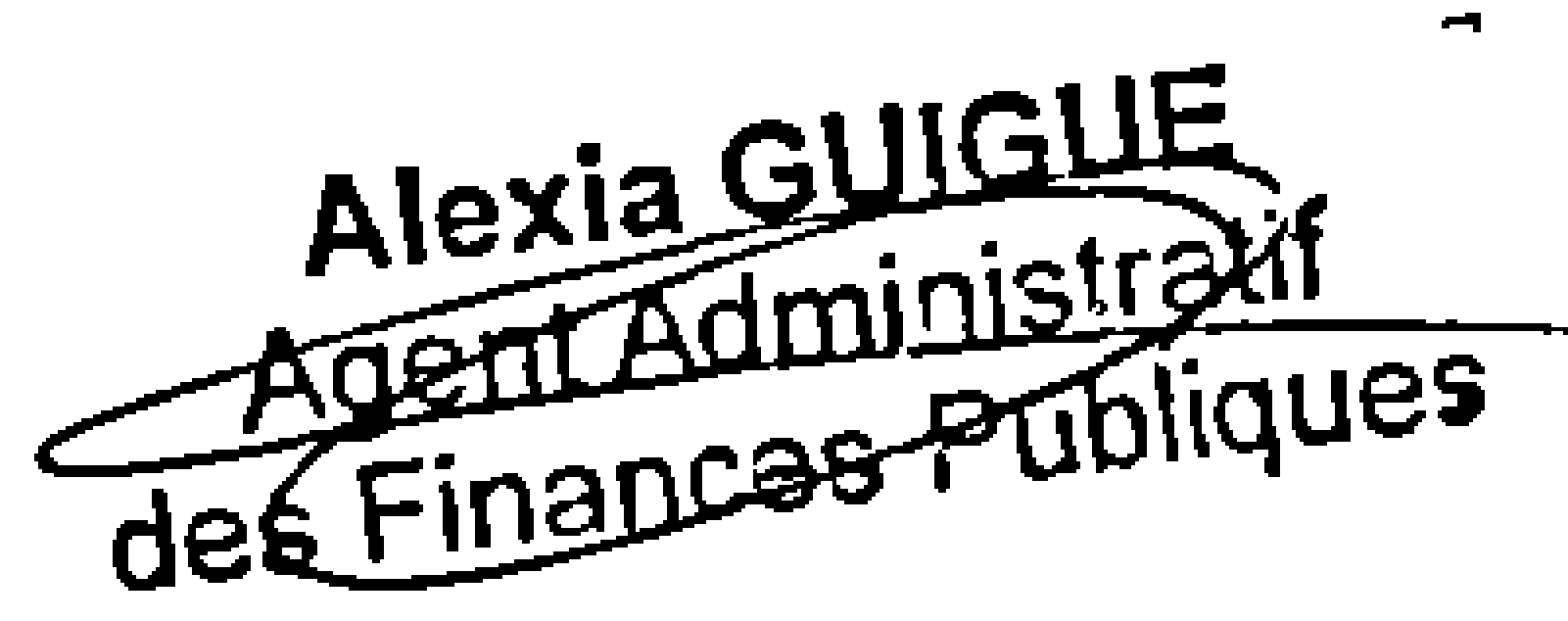
Le 10/04/2017 Dossier 2017 10926, référence 2017 A 05510

Enregistrement : 375 € Penalties : 43 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : 418 €

L'Agent administratif des finances publiques


Alexia GUIGUE
Agent Administratif
des Finances Publiques



1704456802

DATE DEPOT : 2017-05-05

NUMERO DE DEPOT : 2017R044510

N° GESTION : 1988B12620

N° SIREN : 342227626

DENOMINATION : COMAUDITEX

ADRESSE : 24 rue Erlanger 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : REALISATION DE L'ABSORPTIONAUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)



1704456807

DATE DEPOT :	2017-05-05
NUMERO DE DEPOT :	2017R044510
N° GESTION :	1988B12620
N° SIREN :	342227626
DENOMINATION :	COMAUDITEX
ADRESSE :	24 rue Erlanger 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2017/02/21
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

COMAUDITEX
Société de commissaire aux comptes
Société à responsabilité limitée au capital de 52.000 €
Siège social : 24 Rue Erlanger
75016 PARIS

R.C.S. PARIS B 342.227.626

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 5 MAI 2017

Sous le N° : *uusec*

[Signature]

STATUTS

Adoptés par l'assemblée
[Signature]

STATUTS MIS A JOUR LE 21 FEVRIER 2017

STATUTS

ARTICLE 1

FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les textes législatifs et réglementaires régissant l'organisation et l'exercice des professions de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est réglementée par les textes législatifs et réglementaires.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés Civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

COMAUDITEX

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention "Société de Commissaire aux Comptes", et de l'indication de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 4

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5

SIEGE

Le siège social est fixé à :

24 rue Erlanger - 75016 PARIS

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés

ARTICLE 6

APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution en date du 23 décembre 1986,
la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS F. 50.000,00
en numéraire
- Lors de l'augmentation de capital en date du
29 décembre 1999, la somme de F. 100.000,00
par incorporation de réserves
- Lors de l'augmentation de capital en date du
15 octobre 2001, la somme de F. 46.787,10
par incorporation de réserves
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire en
date du 15 octobre 2001, le capital social a été
converti en unité « euro », soit EUR. 30.000,00
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 30 septembre 2005, le capital a été réduit
d'une somme de (€ 7.440,00)
par voie d'annulation de 124 parts sociales
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 30 septembre 2005, le capital a été augmenté
d'une somme de € 7.440,00
par incorporation de réserves et création de 124 parts

nouvelles

- Lors de l'augmentation de capital en date du 30 Juin 2008, la somme de € 20.000,00 par incorporation de réserves
- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 30 janvier 2017 la SARL FINANCIERE PG/PV a fait apport, à titre de fusion, à la SARL COMAUDITEX de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 52.453 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de € 2.000,00 La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 50.453 euros.

Total composant le capital social :

€ 52.000

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (€ 52.000). Il est divisé en CINQ CENT VINGT PARTS (520) de CENT EUROS (€ 100) chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Pierre GABORIAU
Deux cent quatre vingt quatre parts,

284 parts

Société COMAUDITEX
Deux cents parts,

200 parts

Monsieur Patrick VUILLAUME
Trente parts,

30 parts

Monsieur Sébastien BRANGBOUR
Cinq parts

5 parts

Monsieur Jean-Daniel ROUANET
Une part

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital
social : CINQ CENT VINGT PARTS

520 parts

Conformément à la Loi, les soussignées déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La règle cumulative de détention du capital social est la suivante :

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associés ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la Loi du 24 juillet 1966.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minima fixés par la Loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en société d'une autre forme, autorisée par la réglementation de la profession de Commissaires aux Comptes n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9

PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition et leur libération doivent être mentionnées dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Commissaires aux Comptes. (1)

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

(1) Il suffira donc que l'un des indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier ne soit pas un professionnel pour que les parts indivises ou démembrées ne puissent plus être décomptées au titre des parts devant être obtenues par les professionnels.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 10

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - EXCLUSION D'ASSOCIES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

1°) Transmission entre vifs :

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, alors même que la transmission projetée ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, devant pour devenir définitives, être autorisées par les associés, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966, à des tiers étrangers à la Société, et même au profit d'un associé, du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un héritier présomptif d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés à l'effet de délibérer sur le projet de cession, ou consulter les associés par écrit. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'avant-dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Les conditions de délai de paiement et d'intérêts seront les mêmes que ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si elle doit avoir lieu au bénéfice d'un ascendant, descendant ou de son conjoint.

Il en est de même dans tout autre cas, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; à défaut, la cession projetée ne pourrait être réalisée, et l'associé resterait propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2°) Transmission par décès :

Le conjoint, les héritiers ou ayants-droit de l'associé prédécédé sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Ils ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état-civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions prévues au paragraphe 1er ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas, si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

Le refus d'agrément pour quelque cause que ce soit ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

3°) Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément prévu au paragraphe 1er ci-dessus sera exigé du conjoint survivant et des héritiers quels qu'ils soient.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

4°) Exclusion d'un professionnel associé : (1)

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts, ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants doivent être Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 12

POUVOIRS DU GERANT

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

(1) Pour le Commissariat aux Comptes, l'exclusion pour radiation a son fondement dans l'article 177 du décret modifié du 12 août 1969. L'article 176 du décret précité prévoit aussi, pour le Commissariat aux Comptes, l'exclusion pour suspension d'une durée égale ou supérieure à trois mois. Mais dans ce cas, l'exclusion n'est pas obligatoire. Elle ne peut résulter que d'une clause statutaire facultative et doit encore être décidée à l'unanimité des associés autres que celui faisant l'objet de la sanction.

Il est convenu toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, les échanges, présentation de clientèle et ventes d'immeubles et de droits sociaux immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces Sociétés, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

II - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Toutefois, une Assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception..

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorités fixées par la Loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société Civile et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

V - Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication, dans les conditions prévues par la Loi, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

VI - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.
Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes pourra être désigné dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 16

INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société seront tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Elle dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

ARTICLE 17

APPROBATION DES COMPTES

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cet fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Le compte de résultat qui recapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou report à nouveau qu'ils décideront.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution au profit des associés ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19

CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS À LA MOITIÉ

DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes

égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si ces dispositions n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut, par le gérant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de SIX (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés. Le ou les liquidateurs doivent être Commissaires aux Comptes.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 21

CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

MISE A JOUR :

=====